

QUESTION DE RÉFLEXION / CAS D'ÉTUDE

**« Sûreté et sécurité
deux métiers ou une
profession ? »**

Sommaire

Introduction	55
Les justifications d'une séparation	58
L'argument législatif et réglementaire	58
Les raisons du lobbying	60
Les réalités du terrain	61
Les raisons d'un rapprochement	63
Les raisons factuelles	63
Les raisons réglementaires	65
De l'intérêt d'une séparation ?	67
Conclusion	68
Table des abréviations	69
Bibliographie	69

Depuis la Loi d'orientation et de programmation de la sécurité du 21 janvier 1995 les pouvoirs publics évoquent la notion de co-production de la sécurité collective. Mais s'il est bien mentionné que les « *activités de sécurité de nature privée (entreprises de gardiennage, de surveillance, de transports de fonds, d'une part, les agences privées de recherche d'autre part) concourent à la sécurité générale* » il semble que tout un pan de la sécurité privée en France ne soit pas concernée par cette notion. La sécurité incendie, non explicitement visée dans ce texte (et l'énumération des spécialités est, dans le cas présent, sans doute plus consensuelle qu'objective) ne semble donc pas figurer dans le spectre de la sécurité privée en France.

Sûreté – sécurité, de quoi parle-t-on ?

La sécurité privée est définie par Fourcaudot comme « *l'ensemble des activités et des mesures, visant à la protection des personnes, des biens et de l'information, fournies dans le cadre d'un marché compétitif, orienté vers le profit, et où les pourvoyeurs n'assument pas au regard de la loi, des responsabilités de fonctionnaires au service de gouvernement* » (Fourcaudot, 1988)

Mais *quid* de la sûreté ?

Celle-ci n'étant pas évoquée dans la littérature spécialisée, une étude comparée des définitions du dictionnaire Robert nous donne des acceptions relativement proches :

Sûreté : n. f. état, situation de celui qui n'est pas en danger, qui ne risque rien

Sécurité : n. f. situation, état tranquille qui résulte de l'absence de réelle de danger

La différence n'étant pas sémantique, où peut-elle bien résider ?

La sécurité et la sûreté sont deux domaines séparés dans les faits et dans les textes sur le plan national.

Dans une soucis de consensus, les différents acteurs du secteur définissent la sûreté comme l'ensemble des activités et mesures prises pour prévenir et lutter contre les risques liés à la malveillance (risques d'origine humaine). Par opposition, la sécurité couvre quant à elle les mesures visant à circonvenir les risques d'origine accidentelle (risque incendie, gaz, etc.). La sûreté est donc liée à la notion d'accident volontaire alors que la sécurité fait référence à des accidents d'origine involontaire.

En forçant un peu le trait et en caricaturant à peine la situation, nous pourrions l'imager par une transposition dans le domaine privé du clivage policier/pompier de la sécurité publique. Nous verrons d'ailleurs au cours de cette étude que la réalité n'est peut-être pas si éloignée.

Rappels chronologiques

Il semble intéressant, pour tenter de comprendre la réalité de cette dissociation, de remonter à son origine.

Des incidents ayant causé des décès (incendie du cinéma de Rueil-Malmaison le 30 août 1947 par exemple), un premier décret publié le 13 août 1954 commence à

légiférer sur la prévention incendie.

Par la suite, devant la multiplication des projets immobiliers concernant des immeubles ou des centres recevant de plus en plus de public, le cadrage réglementaire de ce secteur s'est amplifié. Et l'arrêté du 18 octobre 1977 portant application du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique définit alors dans ses articles GH60, 62 et 63 la composition des services de sécurité obligatoires ainsi que la nécessité pour ses agents de détenir un certificat d'aptitude.

Par la suite et en toute logique, l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public poursuit cette œuvre de sécurisation des installations par la mise en place de personnels dédiés et qualifiés.

Ces textes étant antérieurs à la législation sur la sécurité privée (loi n°83-629 du 12 juillet 1983 codifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012), il a alors paru opportun au législateur d'exclure de cette dernière le volet de la sécurité incendie, déjà encadré.

Par la suite, les deux législations ont continué à évoluer par le biais de modifications successives ou de rajouts de textes. L'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur fixe alors très précisément le cadre de la formation nécessaire afin d'exercer dans ce type d'établissement en prévention incendie.

Néanmoins, si la différence existe réglementairement et dans les faits, il ne semble pas y avoir de fracture puisque les accords de branche de la sécurité privée 2006 portant création des métiers repères en identifient deux propres à la sécurité incendie : agent des services de sécurité incendie et chef d'équipe des services de sécurité incendie.

Or, en 2009, avec la création de la carte professionnelle surgit le problème de son attribution aux agents de sécurité incendie. Le Bureau des polices administratives du ministère de l'intérieur adresse alors aux préfetures en mai 2009 une circulaire rappelant que les « *agents de sécurité incendie ne sont pas des agents de sécurité privée. Leurs aptitudes professionnelles respectives sont parfaitement distinctes et n'ont aucune équivalence entre elles* ».

C'est le début d'un bras de fer où lobbyistes des deux camps (pour un rapprochement et pour une différenciation claire) s'affrontent à couteaux tirés.

Qui est concerné ?

Le secteur de la sécurité privée, très dynamique, emploie aujourd'hui près de 147 000 agents en France¹. Les perspectives de croissance prévoient une augmentation sensible dans les années à venir du nombre de postes ; la DARES estime qu'il y aura, en 2015, près de 165 000 agents de sécurité, tous secteurs confondus, en France².

Ces projections, mises en regard de la pyramide des âges de cette profession (27% des agents ont plus de 50 ans¹⁸) permet d'envisager d'importantes perspectives d'emploi

¹ Source enquête INSEE de 2007 à 2009 traitée par la DARES

² Étude DARES « les métiers en 2015 » réalisée en 2007

dans les années à venir.

Or, les estimations³ évoquent environ 12% de salariés de ce secteur travaillant en sécurité incendie, soit environ 17 640 personnes.

Ces agents, tous titulaires des qualifications d'agent, de chef d'équipe ou de chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1, 2 et 3) travaillent dans des établissements recevant du public (E.R.P.) ou des immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

La séparation a-t-elle une raison d'être ?

« Les textes dans ce domaine [la sécurité privée] sont relativement nombreux, et il en découle une architecture complexe qui explique sans doute en partie sa méconnaissance par un nombre conséquent d'entreprises. Un encadrement plus rigoureux doit permettre de mieux s'assurer du respect des principes fondamentaux, conciliant l'exigence légitime de sécurité des personnes et des biens avec les libertés publiques. ». Cette synthèse de Jean-Jacques Urvoas⁴ illustre bien le malaise actuel au sein de la profession.

Alors que la sécurité privée s'évertue depuis quelques années à structurer et crédibiliser un secteur parfois décrié et souvent dénigré, nous assistons à des querelles intestines qui scindent actuellement le secteur en deux camps. D'un côté les entreprises de sécurité privée qui souhaiteraient un rapprochement de la sûreté et de la sécurité au nom d'un pragmatisme économique. Et de l'autre certains lobbys corporatistes qui considèrent qu'il est indispensable de maintenir cette séparation définitive.

Mais cette position résiste-t-elle à une analyse de la situation et des faits ?

C'est l'objectif de cette étude que d'essayer de répondre à cette question, fondamentale pour un développement sain et cohérent d'une profession encore en quête d'une structuration interne.

Dans un premier temps, nous verrons quels arguments plaident pour une telle séparation et tenterons, en tenant compte des aspects historiques et réglementaires, de vérifier que cette scission a bien une certaine légitimité et sa raison d'être.

Ensuite, nous verrons au travers d'un argumentaire fondé sur la réalité du marché et la cohérence au sein d'un environnement international, si un rapprochement est possible au sein d'un même grand secteur tout en maintenant le niveau d'efficacité atteint en matière de prévention incendie.

³ Source : Observatoire des métiers de la prévention et de la sécurité : enquête de branche, août 2010

⁴ in « Proposition d'une loi d'orientation » par Terra Nova – octobre 2011

Les justifications d'une séparation

Comme nous l'avons vu précédemment, la sécurité incendie est exclue du champs d'application des textes sur la sécurité privée en France. Elle est même exclue des considérations et des réflexions qui se déroulent sur le sujet. Cette exclusion, loin d'être une position partagée par tous (les clefs de répartition des métiers en France ne dissocient pas les deux spécialités) est le fait de la profession elle-même. Et si elle perdurent depuis une trentaine d'années, c'est sans doute qu'elle a une raison d'être.

Nous allons donc tenter de présenter les différentes justifications qui plaident en faveur d'une telle séparation. Nous verrons donc qu'elle prend son ancrage dans le corpus législatif et réglementaire français. Mais nous verrons aussi que ce cadre législatif a été mis en œuvre à l'initiative de la direction de la sécurité civile (aujourd'hui Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) qui présente nombre d'arguments visant à le maintenir. Enfin, il existe un certain nombre de raisons pragmatiques qui, sur le terrain, justifient cette séparation.

L'argument législatif et réglementaire

Dans les deux cas, pour la sécurité incendie, comme pour la sûreté, la législation a été créée pour répondre à des accidents regrettables et dramatiques.

Pour ce qui est de la sécurité incendie, nous pouvons citer, sans être exhaustif, les incendies du cinéma de Rueil-Malmaison le 30 août 1947 (87 morts), de la discothèque du 5/7 le 1^{er} novembre 1970 à Saint-Laurent du Pont (146 morts), du collège Pailleron le 6 février 1973 (20 morts). Ces drames ont contribué à la création d'un cadre réglementaire visant à prévenir les risques d'incendie dans les E.R.P. comme dans les I.G.H.

Ce cadre réglementaire, spécifiquement français se montre très efficace. Il se compose de trois documents principaux adossés au code de la construction et de l'habitation :

- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe
- l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (pour les établissements du 2^{ème} groupe)
- l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

Ceux-ci fixent entre autres les mesures constructives à adopter pour la création, la modification ou l'aménagement de ce type de bâtiments. Mais dans leurs différents chapitres, les règlements de sécurité des E.R.P. et des I.G.H. fixent aussi la composition des services de sécurité ainsi que les qualifications requises pour les agents affectés à la sécurité du public ou des occupants. Ceux-ci doivent être titulaires des diplômes de S.S.I.A.P. 1, 2 ou 3⁵ en fonction de leur niveau d'emploi (agent, chef d'équipe ou chef de

⁵ Conformément à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

service). L'article MS 46 du règlement de sécurité dans les E.R.P. fixe par ailleurs que « *lorsque le service [de sécurité incendie] est assuré par des agents de sécurité incendie [...] le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.* »

Cet argument réglementaire plaide donc en la faveur d'une exclusivité des activités des agents affectés à la sécurité incendie des établissements concernés. Néanmoins le périmètre est alors assez restreint puisque ne sont concernés que deux types d'établissements. Ceux pour lesquels la commission de sécurité a imposé un tel service et ceux dont la taille justifie la présence d'un service de sécurité incendie dédié. Cette taille critique est fixée dans les différents arrêtés portant application des dispositions particulières au type d'E.R.P.⁶. Mais si le nombre d'établissements est assez restreint au regard du nombre total d'établissements en France, le public concerné lui est particulièrement représentatif et parfois en situation à risque (patients des hôpitaux, pensionnaires des établissements pour personnes âgées ou handicapées, etc.) La définition d'un tel périmètre, en y associant les I.G.H. permet d'affirmer que le nombre d'agents concernés est assez limité (environ 17 000 *cf. supra*).

Cette argumentation réglementaire visant à séparer agents de sûreté et agents de sécurité se base sur une exclusivité d'activité pour les agents de sécurité incendie. Mais du côté de la sûreté, l'exclusivité est aussi mise en avant pour confirmer cette séparation.

Si les textes fondateurs de la sécurité incendie font suite à des incidents particulièrement graves en terme de nombre de victimes, la législation sur la sûreté fait, quant à elle, suite à des incidents non moins dramatiques. Les assassinats de Pierre Overney le 25 février 1972 par un vigile de l'usine Renault et d'un sans domicile fixe le 23 décembre 1981 au Forum des Halles en sont les illustrations les plus emblématiques. La loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée fut prise pour encadrer cette activité.

Si elle constitue un « *socle fondateur de référence* » [Warfman et Ocqueteau, 2001 p17], elle fut l'objet de nombreux débats. La réglementation sur la sécurité incendie de l'époque donnant satisfaction il a été décidé de ne pas chercher à l'encadrer encore plus, l'objectif étant alors bien de reprendre le contrôle d'une profession jugée en déliquescence et par forcément de fédérer les différentes composantes de la sécurité.

Depuis la publication du décret n°2009-137⁷ du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, un certain nombre de questions ont vu le jour. Si jusqu'à là la séparation entre les deux secteurs d'activité faisait l'objet d'un *statu quo*, l'obligation de détenir un numéro d'agrément pour accéder à l'emploi a obligé les services de l'état à statuer sur la possibilité ou non d'un agent titulaire du S.S.I.A.P. d'exercer la fonction d'agent de sécurité.

⁶ M 29 de l'arrêté de l'arrêté du 22 décembre 1981
U 43 de l'arrêté du 10 décembre 2004
L 41 de l'arrêté du 5 février 2007
P 21 de l'arrêté du 7 juillet 1983
S 18 de l'arrêté du 12 juin 1995
T 48 de l'arrêté du 18 novembre 1987
Y 19 de l'arrêté du 12 juin 1995

⁷ Décret du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

C'est chose faite en mai 2009, lorsque le Bureau des polices administratives adresse une circulaire aux préfetures afin de préciser l'application du décret 2009-137 sur les cartes professionnelles. Sa conclusion est simple et sans ambiguïté : « *Les agents de sécurité incendie ne sont donc pas des agents de sécurité privée. Leurs aptitudes professionnelles respectives sont parfaitement distinctives et n'ont aucune équivalence entre elles. Les agents de sécurité incendie n'ont donc pas à demander la carte professionnelle des agents de sécurité privée. Cependant, un agent de sécurité privée peut être amené à effectuer à titre accessoire des activités de sécurité incendie : dans ce cas, c'est seulement au titre des activités de sécurité privée qu'il devra justifier d'une aptitude professionnelle.* » Cette circulaire, si elle soulève un tollé des entreprises privées de sécurité conforte les tenants de la séparation dans les positions. Elle légitime ainsi leur position.

Cette circulaire s'appuie notamment sur le rapport n°508 de M Christian Estrosi de décembre 2002 qui précise : « *les entreprises [de sécurité privée] ne peuvent exercer d'autres activités, telles que la sécurité incendie ou encore le nettoyage des locaux surveillés* ».

Mais cette prise de position ferme crée une levée de bouclier dans le secteur professionnel. En effet, si les textes n'ont pas changé, cette interprétation stricte entraîne une incompatibilité d'exercice pour la majorité des entreprises privées de sécurité. D'un coup, ces entreprises qui proposaient jusqu'à présent des prestations de sûreté comme de sécurité pure se retrouvent en porte-à-faux, dans l'illégalité. Si la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (D.L.P.A.J.) rédige une nouvelle circulaire visant à satisfaire les différentes parties, celle-ci suscite la désapprobation du préfet directeur de la sécurité civile.

Le directeur de la sécurité civile de l'époque, le préfet Alain Perret, dans un courrier adressé au directeur de la D.L.P.A.J. ainsi qu'au délégué interministériel de la sécurité privée (D.I.S.P.) le 26 janvier 2011, fait état de son opposition à l'autorisation qui pourrait être faite aux entreprises de sécurité privée de vendre des prestations de sécurité incendie. Il justifie sa position par la légitimité du rapport n°508 de M Estrosi (cf. supra).

Dix jours après sa nomination, son successeur, le préfet Jean-Paul Kihl⁸, interpelle sur le même sujet le ministre de l'intérieur afin d'argumenter son souhait de maintenir la séparation entre les deux secteurs. Il évoque de nouveau le même article du rapport n°508. Mais il avance aussi de nouveaux arguments. Il évoque le fait que la sécurité incendie donne entière satisfaction et qu'elle ne gagnerait pas en efficacité à être menée conjointement avec la sécurité privée, en phase de structuration. À terme, la possibilité pour les entreprises de sécurité privée de vendre à la fois des prestations de sûreté et de sécurité pourrait, selon lui, « *diminuer le niveau de sécurité* ».

La volonté de la sécurité civile

Voilà sans doute une autre raison à la séparation de la sécurité incendie et de la sécurité privée (version sûreté). La première est, depuis son origine, sous la responsabilité de la sécurité civile. Celle-ci, considérant que c'est pour elle le meilleur moyen de

⁸ Ce courrier, comme celui du préfet Perret en date du 26 janvier 2011 ont été mis à disposition de l'association Groupement S.S.I.A.P. suite à l'avis n°2012012-FR du 9 février 2012 de la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.)

s'assurer de l'application des textes et de veiller à l'absence de dérives dans l'exécution de ces missions, tient à garder une pleine maîtrise de son application sur le terrain. En effet, dans les conditions évoquées ci-dessus de la naissance de cette réglementation et devant la croissance importante dans les années 70-80 des E.R.P., ces « *établissements privés de masse* » comme les décrit Jones [Jones et Newburn, 1998], la direction de la sécurité civile a pris en charge la gestion de cette sécurité.

Cette volonté de conserver la maîtrise de ce secteur de la sécurité repose sur trois facteurs principaux : la défiance originelle envers la sécurité privée, la dangerosité qu'une conduite déviante pourrait entraîner en matière de sécurité des personnes ainsi qu'une volonté organisationnelle et structurelle. Un quatrième facteur, plus corporatiste, tend à considérer ce secteur d'activité comme le terrain naturel de la sécurité civile et des sapeurs-pompiers.

Sur le premier point, il est évident que la sécurité privée, dans les années où la réglementation se construisait, ne donnait guère envie de lui confier la responsabilité de milliers de vies en cas de sinistre. Les incidents évoqués ci-dessus comme l'absence de qualification des agents de sécurité privée en faisaient des auxiliaires peu formés en qui il était difficile d'avoir une entière confiance.

En outre, la crainte des sociétés privées était sans doute pire que celle de ses salariés. Ces entreprises avaient alors une bien piètre image et il paraissait difficile, voire risqué de leur laisser la responsabilité de l'intervention et de l'évacuation du public dans des établissements appliquant des normes constructives encore balbutiantes.

Sur le second point, concernant les dérives possibles en terme de sécurité dans les E.R.P., les sapeurs-pompiers ont très vite réalisé les risques qu'il y avait à ne pas structurer ce pan en plein développement. La « *superposition des intérêts particuliers* » [Loubet del Bayle, 2012 p32], contribuerait à n'en pas manquer à des économies inévitables et forcément préjudiciables pour la sécurité des usagers. C'est donc à ce titre que la sécurité a décidé d'établir une réglementation très détaillée visant à encadrer la construction des établissements recevant du public. Cette réglementation constructive trouve sa suite logique dans l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Ce texte régit alors les conditions d'emploi et surtout de formation minimale indispensables pour exercer dans ce type d'établissement ; il regroupe au sein d'une même filière (la sécurité privée incendie) les anciennes qualifications déjà en usage dans ces établissements spécifiques (E.R.P. et I.G.H.). L'intérêt de l'élaboration de cette formation par les sapeurs-pompiers se mesure immédiatement dans la structure et les contenus. Formation en trois niveaux (calqués sur ce qui se fait dans les cursus des formations de la sécurité civile), elle permet d'adapter les connaissances nécessaires au niveau d'exercice (opérateur, encadrant de proximité et chef de service). En outre, fondée sur la connaissance des règles de prévention incendie, la formation est très technique et théorique (pour les formations de niveau 1 et 3, la formation de niveau 2 étant axée sur la gestion de l'opérationnel).

C'est donc clairement la marque d'une volonté louable de s'assurer d'un niveau de compétences minimales pour des agents affectés à la sécurité du public dans ce type

d'établissements. En outre, si l'on replace la création de cette formation dans son contexte, la qualification S.S.I.A.P. est une concaténation des formations E.R.P. et I.G.H. (réparties elles-aussi en E.R.P./I.G.H. 1, 2 et 3). Celles-ci ont vu le jour alors que la seule formation obligatoire en sûreté à l'époque était la Formation initiale de base (F.I.B.), d'une durée de sept heures, largement insuffisante et surtout rarement mise en œuvre.

Une volonté structurelle et organisationnelle de la sécurité civile tant aussi à argumenter en faveur d'une dissociation de la sûreté et de la sécurité.

Si la conception du secours à personnes en France est inspirée du modèle militaire de « médicalisation de l'avant », il semble que consciemment ou inconsciemment, la direction de la sécurité civile ait tenté d'appliquer ce modèle à la sécurité incendie [Le Saux, 2012 p19]. En effet, si aujourd'hui les agents S.S.I.A.P. représentent environ quinze mille salariés, ceux-ci, majoritairement concentrés en Ile-de-France, forment un effectif largement supérieur à celui des sapeur-pompiers couvrant Paris et la Petite Couronne⁹. Il est alors tentant de parler d'une sorte d'externalisation de la sécurité incendie par la mise en place d'auxiliaires formés, recyclés et entraînés dans les établissements présentant un risque important.

La sécurité civile ayant fixé le référentiel de formation de ces agents, contrôlant les organismes de formation¹⁰ dans leur organisation ainsi que les sessions de certification¹¹, s'assure ainsi la présence sur le terrain de personnes répondant aux minima qu'elle souhaite voir mis en place. En outre, les commissions de sécurité ayant, entre autres compétences, le contrôle de l'instruction du service de sécurité¹², la direction de la sécurité civile veille ainsi à la pérennité de l'efficacité opérationnelle de ces agents.

Cet encadrement strict et proche imposant une tutelle *de jure*, tend d'ailleurs parfois à assimiler *de facto*, les agents de sécurité incendie aux pompiers qui les contrôlent, qui dépendent eux-aussi de la sécurité civile. L'assimilation d'opérateurs du secteur privé à des acteurs du service public est une notion encore accentuée par la provenance des effectifs de la sécurité incendie.

C'est d'ailleurs le quatrième facteur qui tend à argumenter en faveur d'une séparation entre la sûreté et la sécurité incendie.

Il est acté aujourd'hui qu'en Ile-de-France, comme en province, de nombreux agents de sécurité incendie sont ou bien des sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires) reconvertis une fois leur carrière terminée, ou bien des sapeurs-pompiers volontaires. Ce sujet, sensible s'il en est, a été mis en avant par le préfet Kihl dans son courrier adressé au Ministre de l'Intérieur¹³ sous forme d'avertissement (en gras dans le texte) : « ***J'attire votre attention sur le fait que la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France est***

⁹Effectif de la B.S.P.P. au 1^{er} janvier 2008 : 7 792 hommes – source projet de loi de finance 2009

¹⁰Les organismes de formation S.S.I.A.P. doivent détenir un agrément délivré par le S.D.I.S. de tutelle (article n°12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

¹¹Article 9 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié ci supra

¹²Cf. article MS48 §3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

¹³Courrier sous référence DSC/SDGR/BRIRVC/2011-n°92 du 11 mai 2011

également très attentive à toute évolution qui viendrait impacter directement le reclassement de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'agents S.S.I.A.P. »

La fonction d'agent de sécurité incendie, si elle n'était pas prévue à cet effet à sa création, est actuellement, pour un nombre non-négligeable de sapeurs-pompiers volontaires, une source d'emploi permettant de les sécuriser dans leur volontariat. Et comme l'évoquent D. Warfman et F. Ocqueteau [Warfman et Ocqueteau, 2001 p61] « *au travers de ce débat, on perçoit bien les actions de lobbying assurées par la Sécurité civile sur les pouvoir publics quant au reclassement de ses anciens personnels qui n'entendent pas être assimilés à de simples « gardiens ».*

Cet volonté sous-jacente à la pérennisation des sapeurs-pompiers volontaires, perpétue le clivage inconscient déjà établis entre les pompiers et les policiers. Les agents coiffés de la double casquette sapeur-pompier et agent de sécurité incendie mettent alors en avant l'avantage indéniable de leur surqualification en matière de secours à personnes pour argumenter sur la nécessité d'un tel clivage.

Les réalités du terrain

Dans la réalité du quotidien, il existe une certaines logique à maintenir cette dissociation entre sûreté et sécurité. Cette logique peut être évoqué sous l'angle double du pragmatisme et de la maîtrise des éventuelles dérives organisationnelles.

Si dans le paragraphe 1 de son article MS 50 le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. prévoit que le poste de sécurité incendie soit exclusivement destiné aux personnels chargés de la sécurité incendie, c'est afin de leur permettre une meilleure efficacité opérationnelle dans la gestion des alarmes ou situations de crises qui pourraient survenir.

Il paraît en effet compliqué de gérer tout à la fois la supervision de nombreux écrans de vidéosurveillance¹⁴ ainsi qu'une situation de crise dans un poste de sécurité incendie (départ de feu dans un établissement recevant du public, secours à personne, etc.). De la même manière, un agent affecté au contrôle d'accès sur un site, préposé au paramétrage des badges et au contrôle des laissez-passer, sera moins attentif dans la veille de ses moyens de secours et forcément moins efficace et moins rapide dans la gestion d'une crise éventuelle. La dualité des postes de sécurité (et des équipes) se justifie alors par un meilleur traitement des différentes actions et des périmètres d'intervention.

En outre, si les missions sont sensiblement identiques sur le fond (protection des personnes et des biens), il s'avère que leur application diffère grandement. Pour caricaturer le paradoxe des services mixtes (sécurité et sûreté), nous pouvons évoquer le cas de l'agent qui doit s'assurer, au cours de sa ronde, que la porte est correctement fermée à clef (réponse aux obligations liées à la sûreté) mais en même temps qu'elle puisse s'ouvrir facilement (afin de répondre aux nécessités de la sécurité). Si cette situation paraît triviale et aisée à gérer, elle illustre la dichotomie traditionnelle qui oppose les deux spécialités, héritières de leurs services publics respectifs, police et pompiers.

¹⁴Les écrans de vidéosurveillance présents dans les postes de sécurité incendie étant affectés aux levées de doutes ne sont pas veillés en continu

Dans l'application quotidienne il apparaît alors effectivement plus simple de gérer les deux activités de manière différenciée afin de simplifier l'application des tâches et missions respectives.

En ce qui concerne les dérives organisationnelles évoquées ci-dessus, si les problèmes inhérents au cumul des deux fonctions ne sont pas légions, ils concernent majoritairement un secteur d'activité très visible et régulièrement sujet à controverse, la grande distribution. C'est en effet dans ce secteur d'activité qu'est régulièrement mis en avant le détournement des agents de leur mission première, la sécurité des personnes et des biens.

La notion de rentabilité poussée à son paroxysme entraîne des dérives pouvant avoir des conséquences sérieuses en matière de disponibilité. Des agents rangeant des caddys sur un parking de supermarché ou mettant des articles en rayon sont des exemples qu'il a été donné à tout un chacun d'observer de lui-même. Si le geste en soi n'a rien de dégradant, il détourne forcément l'agent de sa mission première. Celui-ci n'est alors plus disponible pour assurer les autres tâches qui lui sont dévolues : rondes de vérification de la vacuité des issues, veille des systèmes techniques de sécurité, contrôle des moyens de secours, etc.

En outre, ce secteur d'activité offre déjà une réputation sulfureuse dans le cadre de la gestion des personnels. L'exemple cité par D. Warfman et F. Ocqueteau *op. cit.* illustre parfaitement un exemple d'infraction patente aux règles sur le prêt illicite de main d'œuvre. S'il faut bien se garder de généraliser en partant d'un exemple factuel, force est de constater que dans ce domaine, ce secteur d'activité n'est pas un modèle du genre.

Mais la différenciation de la sécurité et de la sûreté est-elle la solution la mieux adaptée pour lutter contre ces dérives ?

Les raisons d'un rapprochement

Mais qu'ils soient agents de sécurité incendie ou agent de sécurité (ou de sûreté ?), ces hommes et ces femmes travaillent avec à terme le même objectif : « assurer la sécurité des personnes et des biens ». S'il existe donc de nombreuses raisons pour une séparation physique entre la sûreté et la sécurité, ces raisons ne sont pas toujours évidentes pour le commun des mortels, citoyen à la recherche d'une sécurité toujours plus importante et force est d'avouer qu'il existe aussi bon nombre de raisons plaidant en la faveur d'un rapprochement de ces deux composantes de la fonction sécurité.

Nous allons donc essayer de comprendre quelles sont ces motivations aux travers d'une analyse portant sur les similitudes factuelles entre les deux métiers, puis sur les raisons réglementaires qui permettent ce rapprochement ; enfin, nous tenterons de voir s'il existe un réel intérêt en terme d'efficacité à une telle scission.

Les raisons factuelles

Dans les faits, il existe de nombreuses justifications à un rapprochement entre ces deux pans de la sécurité privée. L'appartenance à la sphère privée en est déjà une première qui nécessite quelques explications. En deuxième lieu, une analyse pragmatique des missions au quotidien conduit forcément à un rapprochement des deux parties. Enfin, la cohérence sur le terrain, permettrait une meilleure appréhension de la sécurité privée par les différents acteurs.

La première des raisons qui justifie un rapprochement de la sécurité incendie et de la sécurité privée tient à leur sphère d'appartenance. Les deux secteurs, conjointement regroupés sous le vocable « sécurité » appartiennent tous deux *de jure* au domaine de la sécurité privée. Employés par des sociétés de droit privé, ou par des entités publiques mais sous contrat de droit privé, les agents de sécurité, qu'ils soient chargés de protéger les personnes et les biens contre l'incendie ou la délinquance dépendent de la sphère privée. Exception faite pour les agents de sécurité incendie, fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et affectés à la prévention des incendies dans les établissements hospitaliers publics. Mais ceux-ci étant une minorité, pour la grande majorité, comme le rappelle Shearing [Shearing, 1984 – p69] « *même si ces personnes n'abandonnent pas pour autant leurs responsabilités de citoyens, elles reçoivent néanmoins leurs instructions, en tant que personnes au service de la sécurité privée, des employeurs dont elles sont chargées de protéger les intérêts* ». Cette réunion dans la sphère du privé contribue déjà à gommer une partie des divergences.

Ensuite, partant du postulat qu'avant d'exercer son métier un agent devra l'apprendre, nous allons nous attacher à analyser les différences et similitudes entre les formations permettant de postuler pour les deux fonctions d'agent de sécurité incendie et d'agent de sécurité privée.

La formation à la sécurité incendie est aujourd'hui bien arrêtée et réglementée (cf.

les annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur) et la formation obligatoire permettant d'exercer en tant qu'agent de sécurité incendie est donc bien le certificat d'agent des services de sécurité incendie et assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1).

En revanche, les formations liées à la sûreté sont nombreuses¹⁵ et assez diversifiées (allant de soixante-dix heures à deux années scolaires), l'une d'entre elles, de par sa médiatisation, son contenu, mais aussi sa durée très courte fait figure de formation emblématique dans ce secteur. D'aucun pensent donc, à tort, que le certificat de qualification professionnelle d'agent privé de sécurité (C.Q.P. A.P.S.) est un pré-requis obligatoire pour accéder à la profession. Si le propos de cette étude n'est pas de revenir sur les différentes qualifications professionnelles nécessaires pour accéder à la profession, nous prendrons néanmoins comme base cette formation puisqu'elle est, aujourd'hui, celle qui concerne la majorité des agents de sécurité primo-accédants¹⁶.

Dans les deux cas (S.S.I.A.P. 1 et C.Q.P. A.P.S.), nous avons des formations d'un volume identique (entre soixante-dix et soixante-sept heures). Mais les contenus sont, pour un tiers environ, similaires¹⁷. Que ce soit la formation à la lutte contre le feu, au déroulement d'une ronde, à la rédaction d'un compte-rendu et d'autres encore, les savoirs et savoir-faire enseignés diffèrent peu. Dans les faits, nous sommes donc en présence de deux formations d'un volume limité disposant d'un tronc commun permettant de gommer encore la perception des différences au cours de la formation.

En ce qui concerne les raisons liées à une analyse pragmatique de la situation, elles peuvent sembler évidentes. Ce sont d'ailleurs celles qui viennent le plus aisément à l'esprit d'un néophyte à qui l'on poserait la question des divergences et similitudes entre deux agents. Les missions de ces agents, qu'ils soient affectés à la prévention incendie ou à la sûreté se ressemblent en bien des points : effectuer des rondes de prévention, réagir à une alarme ou à un dysfonctionnement, porter secours à une victime, rendre-compte (par radio ou par écrit), surveiller des équipements d'alarme, alerter les secours publics, attaquer un feu naissant, appliquer des règles et procédures.

Les différences sont parfois si ténues qu'il est compliqué, pour un client ou un acheteur de distinguer la mission de prévention des risques incendie de la mission de prévention seule. Savoir si la prestation de service achetée relève de la sécurité incendie ou de la sûreté est parfois une gageure, entretenue par des sociétés remplissant leurs devoirs de conseil de manière à tenter de vendre leur service plutôt que celui des autres.

Et pour appuyer encore, si besoin en était, cette proximité *de facto* des opérateurs chargés de mission si proches mais classées différemment, il suffit de se livrer à une simple étude de cas. Si dans un hypermarché bondé un samedi après-midi, un signal sonore d'évacuation venait à retentir, quelle serait l'action des agents de sûreté, usuellement affectés à la prévention des vols ? Laisseraient-ils leur collègues de la sécurité incendie gérer seuls la sortie de plusieurs milliers de personnes ? Empêcheraient-

¹⁵34 formations ont été identifiées dans le rapport des inspections générales, de l'Éducation nationale et des affaires sociales sur les formations aux métiers de la sécurité privée en 2012

¹⁶14 795 agents formés au C.Q.P. A.P.S. entre juin 2011 et mai 2012 (source : rapport sur les formations aux métiers de la sécurité privée en 2012)

¹⁷Cf. Annexe 56 – Analyse des contenus de formation S.S.I.A.P. 1 et C.Q.P. A.P.S.

ils cette évacuation qui va à l'encontre de leur mission première ? Ou bien participeraient-ils à la mise en sécurité de ces clients ?

Si la réponse est évidente, elle contribue une fois encore, s'il en était besoin, à illustrer la convergence des tâches et des objectifs de chacun. Les similitudes profondes dans les missions de sécurité ne sauraient souffrir une séparation et un cloisonnement propices à des mésententes, des quiproquos et une diminution de l'efficacité sur la gestion au quotidien.

Autre point tendant à plaider en faveur d'un rapprochement des deux corps, la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité (C.N.A.P.S.). Celui-ci ayant entre autre vocation de contribuer au contrôle et à l'agrément des agents de sécurité par la délivrance d'une carte professionnelle verrait son importance encore renforcée par le passage sous sa tutelle des agents de sécurité incendie. Ceux-ci, actuellement non soumis aux règles du C.N.A.P.S. ne voient leur moralité contrôlée que par le biais de la fourniture, lors de leur recrutement d'un bulletin numéro trois du casier judiciaire. Or la procédure en vigueur pour les agents de sûreté est aujourd'hui plus contraignante. Et comme sur le terrain peu de règles différencient les deux catégories d'agents, la séparation contribue à créer deux niveaux de contrôle pour des agents à qui l'ont confié les mêmes possibilités d'accéder aux locaux d'une entreprise et les mêmes responsabilités. Cette faille de sécurité permet par exemple à des individus qui se seraient vu refuser leur demande d'autorisation préalable pour entrer en formation de certificat de qualification professionnelle d'entrer en formation d'agent de sécurité incendie puis d'exercer dans des conditions similaires à celles de leurs collègues dont ils n'ont pu, pour des raisons parfois fort justifiées, embrasser la profession¹⁸.

Enfin les raisons qui plaident encore factuellement pour un rapprochement sont celles de la réalité du terrain, du marché. Les clients, directeurs sécurité ou managers sont les premiers à appeler de leurs vœux une telle unification, synonyme d'efficacité et de simplification dans la vie quotidienne. La gestion de deux postes de contrôles, équipés parfois de matériels similaires (communication, caméras et moniteurs, mains courantes et autres moyens de secours) avec des registres de consignes différenciés, des agents non interopérables est un problème permanent doublé d'une source de coûts supplémentaires non négligeable. En outre, quel donneur d'ordre (ou acheteur) a envie de payer deux fois un service qu'il estime, peu ou prou identique et qu'il est difficile au quotidien de différencier ?

Enfin, si les donneurs d'ordre, souvent critiqués et décriés sont favorables à un tel rapprochement, les premiers intéressés, agents de sécurité et agents de sécurité incendie sont eux-aussi majoritairement favorable à ce rapprochement. Certes, un certain nombre a mené une campagne de communication en faveur d'une scission sans concession entre les deux corps, mais si cette campagne a été entendue, elle ne fut le fruit, comme souvent, que d'une minorité. En outre, peu suivi, ce mouvement de protestation tend à s'éteindre à petit feu. Les agents de sécurité ont pour la plupart compris que leur intérêt était plutôt dans la possession de la double qualification afin de pouvoir retrouver plus rapidement du travail dans un métier où la sécurité de l'emploi n'est jamais acquise. Cette double qualification leur donne une polyvalence et une vision du métier qui leur permet tout à la fois de remplir correctement leur mission et d'être en capacité de rebondir sur d'autres fonctions en cas de perte de marché par leur employeur.

¹⁸Situation réelle, vécue par l'auteur qui, en tant que formateur en sécurité s'est vu refuser l'entrée en formation A.S.S.P. à un candidat débouté de sa demande d'autorisation préalable, candidat revenu quelques semaines plus tard pour suivre une formation de S.S.I.A.P. 1

Les raisons réglementaires

Si de manière factuelle et pragmatique nous avons vu qu'il existait bon nombre de raisons en faveur de ce rapprochement, il est aussi possible d'en trouver dans les textes réglementaires. Avant de se lancer dans une petite étude juridique de la brève histoire de la sécurité privée, il convient tout simplement, de lire les textes fondamentaux encadrant ces deux activités.

Le Code de la sécurité intérieure, dans son livre VI article L611-1 précise qu'entre dans son champs les activités qui consistent à : « *fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.* ». Quant à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, il n'est guère différent puisque son article 2 expose : « *Missions du service : les personnes des services de sécurité incendie ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens* ». Dans les deux cas de figure on retrouve la protection des personnes. Et si la protection des bien diffère quelque peu par une application restrictive pour la sécurité incendie, on retrouve le même esprit dans les deux textes.

En outre, entre 1983, date du texte fondateur sur la sécurité privée en France¹⁹ (aujourd'hui intégrée au Code de la sécurité intérieure) et 2009 (date du décret sur la carte professionnelle²⁰), la lecture des textes intégrant la sécurité incendie à la sécurité privée n'avait pas posé de problème. Ainsi la circulaire dite « circulaire Pandraud²¹ » intégrait la prévention du risque incendie dans le giron des missions de la sécurité des biens meubles et immeubles. La lecture de cette circulaire d'application fut consolidée par celle définissant les services internes de sécurité²² et qui précisait : « *Aussi, les entreprises employant une seule personne pour l'exercice d'activités régies par la loi ([...], agent de sécurité incendie) sont considérés comme disposant d'un service interne* ». En 2001 de nouveau le gouvernement, par la voie de M Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle représentant le ministre de l'intérieur reprend²³ les termes de la circulaire « Pandraud » incluant expressément la prévention du risque incendie dans le périmètre de la loi sur la sécurité privée.

Jusqu'à ce que le décret n°2009-137 précise les conditions d'obtention de la carte professionnelle désormais obligatoire, cette lecture plusieurs fois répétée des textes n'a jamais ému personne. A ce moment-là, afin d'affranchir de cette obligation de qualification professionnelle les agents de sécurité incendie, les services du Ministre de l'intérieur changeant de posture s'appuient sur un rapport parlementaire de 2002²⁴ qui précise :

¹⁹Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité

²⁰Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

²¹Circulaire n°86-343 du 24 novembre 1986

²²Circulaire n°9100184C du 3 septembre 1991

²³Réponse à la question n1287 de M le député Claude Gaillard publiée au JO le 24/01/2001 (page 656)

²⁴Rapport n°508 présenté par M Christian Estrosi à l'Assemblée Nationale le 18 décembre 2002

« Conformément au deuxième alinéa, les entreprises chargées, soit d'une activité de surveillance et de gardiennage, soit d'une activité de transports de fonds et d'objets précieux, ne peuvent exercer d'autres activités, telles que la sécurité incendie ou encore le nettoyage des locaux surveillés ».

S'il paraît presque amusant d'opposer la sécurité privée d'un côté et la sécurité incendie et le nettoyage de l'autre, cet argument utilisé par le Ministère de l'intérieur pour répondre à une question du député J.-J. Urvoas²⁵ omet d'évoquer le rapport sénatorial le précédant de deux mois²⁶ sur le même sujet qui précisait quant à lui que la maîtrise du risque incendie faisait bien partie de la sécurité privée. On le voit, l'argument retenu à compter de 2009 par le Ministère de l'intérieur est bien faible, face à une interprétation constante depuis la publication de la loi de 1983. En outre, l'argumentation présentée par le député Estrosi dans son rapport a fait long-feu puisque celui de la commission mixte paritaire du 5 février 2003²⁷ (présenté conjointement par les deux parlementaires sus-cités) passe de manière consensuelle sous silence la sécurité incendie

Comme nous avons pu le voir, la réglementation tend à prouver que la prévention incendie est un pan de la sécurité privée. Et si certains textes du règlement de sécurité incendie²⁸ prévoient une exclusivité d'activité, ils ne sont valables que dans un périmètre contraint (en l'occurrence les E.R.P. ayant obligation de disposer d'un service de sécurité incendie en raison de leur dangerosité et de leur fréquentation). Ces articles n'imposent en aucun cas un état de fait général dans la profession. Et ce d'autant moins que si l'on se réfère à la hiérarchie des normes en droit français, la loi n°83-629 (codifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012) ne saurait être contredite, en tant que partie du bloc de légalité, par un texte issu du bloc réglementaire (l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public), quand bien même celui-ci lui serait antérieur.

Si les justifications réglementaires d'un rapprochement semblent désormais évidentes, elles le sont encore plus lorsqu'on les étudie sous l'angle de la prévention des déviances. En effet, le décret n°2009-137 instaurant une obligation de carte professionnelle pour exercer les métiers de la sécurité privée a, comme à chaque naissance d'une contrainte, entraîné le déplacement de certaines activités dans le spectre de la sécurité. Afin de contourner cette obligation (puis celle de contribution au C.N.A.P.S. au titre des activités réglementées), un certain nombre d'employeurs (ou de clients) peu scrupuleux ont requalifié les prestations de sécurité sous d'autres vocables. Si le remplacement des agents de sécurité privée par des hôtes et hôtesse d'accueil (voire des gardes assermentés) ne pourrait être évité avec un rapprochement de la sécurité incendie et de la sécurité privée, les clients exigeant désormais un service de sécurité incendie en lieu et place d'un service de sécurité ne pourraient plus alors défier les instances de l'Etat comme c'est actuellement le cas. Les contrôles exercés par le C.N.A.P.S. permettraient alors une bien meilleure efficacité et légitimité par un élargissement du périmètre visé (la sécurité incendie représentant environ 12% du volume

²⁵Réponse à la question n°97646 de M le député J.-J. Urvoas publiée au JO le 03/05/11 (page 4549)

²⁶Rapport n°36 présenté par M Jean-Patrick Courtois au Sénat le 30 octobre 2002

²⁷Rapport n°162 présenté par M J.-P. Courtois et Ch. Estrosi au nom de la commission mixte paritaire le 5 février 2003

²⁸Article MS46 à 48 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

total de la sécurité privée en France)

Enfin, si les diverses lectures de la loi n°83-629 et des textes suivants ont permis de laisser place à une interprétation diamétralement opposée, c'est sans doute par défaut de précision. Cette interprétation à double sens possible, faille dans le carcan législatif met à jour cette occasion qui nous est faite de reprendre ce texte et de le dépoussiérer, voire de le ré-écrire. Ce projet déjà en cours était indispensable, la sécurité privée ayant, ces dernières années, considérablement évolué. S'il est vrai que la loi d'origine ne parle pas explicitement de la sécurité incendie, c'est sans doute... qu'elle n'existait pas en l'état actuel à l'époque. Les évolutions, tant réglementaires que du marché légitiment cette refonte des textes et de la perception du métier. Force est donc de reconnaître que si la conjonction entre la sécurité incendie et la sécurité privée est inscrite dans les gènes de la loi, elle doit aujourd'hui être explicitée pour éviter toute interprétation.

De l'intérêt d'une séparation ?

Après avoir brossé les raisons factuelles et réglementaires qui justifient un rapprochement de ces deux pans de la sécurité, il reste une étape de la réflexion à conduire avant de pouvoir tenter une conclusion. Si cette dichotomie existe dans le monde de la sécurité privée en France, il est nécessaire de se pencher sur son utilité. Cette séparation est-elle indispensable et le monde de la sécurité privée n'y perdrait-il pas quelque chose dans un tel renoncement ?

Si nous avons vu dans une première partie les raisons justifiant cette séparation, sans doute faut-il se poser la question sous un autre angle. En prenant un peu de hauteur et en regardant ce qui se fait chez nos voisins européens, comme sur les autres continents, il semble très difficile de trouver une catégorie d'agents de sécurité dédiés à la prévention incendie. Au cours de cette étude, il ne nous a d'ailleurs pas été possible d'identifier d'autres qualifications qui pourraient être équivalentes, dans l'esprit ou dans la forme, à celle en vigueur en France en matière de prévention des risques incendie.

Aucun pays d'Europe n'a jugé bon de mettre en place un dispositif équivalent²⁹. Aux Etats-Unis, pays réputé pour la judiciarisation de sa société favorisés par les actions de masses, potentiellement envisageable après de graves incidents, il n'a pas été jugé pertinent de mettre en place ce type de moyens. Il existe bien une formation spécifique dans le monde de la sécurité des hôpitaux³⁰, mais celle-ci ne se focalise pas sur la prévention incendie (un seul chapitre sur le programme) ; cette formation aborde l'aspect plus large de la sécurité dans ce milieu parfois sensible (proximité de produits dangereux, violence physiques, fragilité des patients).

Au Canada par exemple, s'il existe une loi sur la sécurité incendie, celle-ci, forte de cent quatre-vingt-six articles ne mentionne jamais la présence d'agents de sécurité dédiés à la prévention des risques incendie. En revanche, il est spécifié, dans le « Livre blanc sur la sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure », rédigé par le ministère de la sécurité publique du Québec en 2003, que « *la fonction de surveillance et de gardiennage*

²⁹Cf. Le livre blanc La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe (2008) – CoESS, INHESJ

³⁰Le *Basic Certified Healthcare Security Officer* délivré par l'*International Association for Healthcare Security & Safety (IHASS)*

inclut la sécurité incendie et les premiers soins ».

Il semble donc que ce soit une spécificité française. L'efficacité de ce dispositif n'est plus à démontrer. Louée en France par les différents acteurs, la première partie de cette étude justifie son existence. Mais elle peut conduire à se poser une question différemment. L'absence de service de sécurité dédié à la prévention incendie dans les autres pays est-il un facteur accidentogène ? Les *buildings* américains (ou qataris ou singapourien) sont-ils plus dangereux que nos I.G.H. ? La réponse n'est pas certaine. Et s'il est difficile d'effectuer des analyses comparées tant les données collectées divergent d'un pays à l'autre, il semblerait, d'après l'*International association for the study of insurance economics* que la France se positionne au douzième rang dans la mortalité des incendies entre 2006 et 2008³¹. Néanmoins, cette étude ne discriminant pas les origines des incendies, il est difficile d'en extrapoler une quelconque efficacité de nos services d'incendies et d'assistance à personnes.

Enfin et pour revenir sur le territoire national et répondre à la question sur l'intérêt de cette séparation, outre l'aspect opérationnel traité ci-dessus, nous pouvons mettre en avant l'affaiblissement structurel du C.N.A.P.S. par le transfert de services de sécurité vers des services de sécurité incendie. Un regroupement tutélaire renforcerait *de facto* cet organe de contrôle de la profession et lui permettrait alors une envergure plus importante dans ses contrôles et ses actions. C'est ce que souligne Nicolas Le Saux lorsqu'il évoque que « *la problématique sûreté/sécurité incendie qui peut potentiellement réduire le budget de financement prévisionnel du CNAPS de 30 à 40 %* »³².

³¹ Geneva association information newsletter – world fire statistics – oct 2011 nmr 27

³² N. Le Saux – Sécurité privée – nov 2011 HS - p25

Conclusion

Les différentes démonstrations précédentes, tant sur des bases réglementaires que fonctionnelles et pragmatiques, tendent à prouver sans équivoque que la sécurité privée et la sécurité incendie sont bien deux modes d'exercice d'un seul et même métier.

Une fois cette cohérence posée et démontrée, il est tout de même nécessaire de préciser que si les fondamentaux sont les mêmes, les modes d'application sont parfois divergents. Il est donc nécessaire d'adapter la situation actuelle afin de pouvoir retrouver une cohérence et une certaine forme de sérénité qui permettront alors à l'ensemble de la profession d'aller vers cette maturité qui lui fait encore défaut.

La considération de ces deux secteurs comme deux spécialités d'un seul et même métier passe par plusieurs étapes d'évolution nécessaires.

La première d'entre elles, actuellement initiée par le préfet délégué interministériel à la sécurité privée verra la sécurité incendie introduite dans le livre VI du Code de la sécurité intérieure au cours de sa prochaine et nécessaire refonte. Cette étape fondamentale permettra de faire cesser les velléités de divergence encore possibles par des interprétations de textes critiquables.

Une fois cette étape réalisée, il sera alors temps d'intégrer la sécurité incendie au C.N.A.P.S. et de créer cette option de carte professionnelle propre aux agents de prévention incendie avec comme qualification reconnue cette certification à trois niveaux qu'est le S.S.I.A.P. qui structure brillamment ce secteur.

Une étape simultanée et indispensable, impossible à omettre sous peine de fragiliser de nouveau l'édifice sera de modifier le C.N.A.P.S. afin d'y faire siéger des représentants de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises. Cette co-production publique-privé qu'est la sécurité incendie devra se retrouver dans l'institution tutélaire et pourra même faire tâche d'huile et service de modèle. Elle permettrait en outre de rassurer la D.G.S.C.G.C. quant aux déviations craintes en lui conservant un rôle d'acteur dans les évolutions à venir et le contrôle. Et pour ce qui est de prévenir ce risque sur le terrain (dévoiement de l'utilisation des agents de sécurité dans certains types de sites), une application stricte des textes en vigueur, contrôlés *in situ* par les agents du C.N.A.P.S. serait un garde-fou rassurant et appréciable.

Enfin, *last but not least*, une évolution plus large pourrait voir le jour afin de structurer l'ensemble du secteur, évolution qui passerait par la formation. Celle-ci, base et fondation de l'ensemble d'une profession gagnerait à se restructurer en passant sans doute par une partie identique, tronc commun des savoirs fondamentaux et de la déontologie sur lesquels l'impétrant viendrait ajouter, initialement ou tout au long de sa carrière des modules de spécialité qui, tels les briques d'un rempart, viendraient constituer son portefeuille de compétences.

Table des abréviations

A.P.S.	Agent privé de sécurité
C.I.A.C.	Commission interrégionale des activités de contrôle
C.N.A.P.S.	Conseil national des activités privées de sécurité
C.P.N.E.F.P.	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle
C.Q.P.	Certificat de qualification professionnelle
D.G.S.C.G.C.	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises
D.I.S.P.	Délégué interministériel à la sécurité privée
D.L.P.A.J.	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
E.R.P.	Établissement recevant du public
F.I.B.	Formation initiale de base
I.G.H.	Immeuble de grande hauteur
S.D.I.S.	Service département d'incendie et de secours
S.S.I.A.P.	Service de sécurité incendie, assistance à personnes

Bibliographie

- Fourcaudot Martine (1988) *Études descriptive des agences de sécurité au Québec*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, Faculté des études supérieures, École de criminologie
- Hassid O. et Marcel J. (2009) *Réglementation de la sécurité privée en Europe* — Sécurité & Stratégie – C.S.D.E.
- Jones Trevor et Newburn Tim (1998) *Private security and public policing*, Oxford, Clarendon Press
- Juillet A., Hassid O. et Pellerin M. (2012) *Gérer les risques criminels en entreprise* — de Boeck professionnels
- Latour X. et Moreau P. *La sécurité incendie à l'heure du CNAPS état des lieux – enjeux – devenir*, (2011) – U.S.P.
- Le Saux Nicolas (2012) *La sécurité des sièges sociaux : un conte de trois cités* in Sécurité & stratégies n°9
- Le Saux Nicolas (2011) in Sécurité privée HS n°25
- Loubet Del Bayle Jean-Louis (2012) *Une approche socio-politique de la sécurité privée* in Cahiers de la sécurité n°19
- Shearing Clifford (1984) *La sécurité privée au Canada : questions et réponses*, Criminologie, Vol XVII, n°1
- I.G.A., I.G.E.N. et I.G.A.S. (2012) *Rapport sur la formation aux métiers de la sécurité privée*

- Warfman Daniel et Ocqueteau Frédéric (2001) *La sécurité privée en France*, Presses universitaires de France